

Gouvernement du Québec

Décret 887-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT la requête de la Municipalité de paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire du lac Bellevue, dans la Municipalité de paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, dans la municipalité régionale de comté des Chenaux

ATTENDU QUE la Municipalité de paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire du lac Bellevue, dans la Municipalité de paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, dans la municipalité régionale de comté des Chenaux;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire un nouvel appareil d'évacuation et à remblayer la brèche existante s'étant formée dans le chemin municipal, incluant le remplacement des infrastructures municipales et la mise en place d'une nouvelle structure de chaussée. Ces travaux permettront de maintenir le plan d'eau pour des activités récréatives et de restaurer le chemin public au-dessus de l'ouvrage;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 508-p du cadastre de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, dans la circonscription foncière de Champlain;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels l'Association des propriétaires du Lac Bellevue possède les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 20 avril 2005 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une déclaration pour la modification de structure du barrage a été adressée au ministre de l'Environnement le 10 décembre 2004, conformément à l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan incluant les annotations et intitulé « Réfection du barrage du Lac Bellevue – Vue en plan et profil », portant le numéro de projet 04877 (2/3), signé et scellé le 6 octobre 2004 par MM. Jacques Tremblay et Michel Bérubé, ingénieurs, Pluritec;

2. Un plan incluant les annotations et intitulé « Réfection du barrage du Lac Bellevue – Coupes et détails », portant le numéro de projet 04877 (3/3), signé et scellé le 6 octobre 2004 par MM. Jacques Tremblay et Michel Bérubé, ingénieurs, Pluritec;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire du lac Bellevue, dans la Municipalité de paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, dans la municipalité régionale de comté des Chenaux, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45082

Gouvernement du Québec

Décret 888-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT la requête de M. Pierre D'Amour relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, dans la Municipalité d'Eastman, dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog

ATTENDU QUE M. Pierre D'Amour soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, dans la Municipalité d'Eastman, dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog;